



LOI n° 2025 - 026 portant Code de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code de l'eau constitue le principal texte applicable en matière de gestion des ressources hydriques, d'assainissement et d'hygiène.

Dans cette optique, la Loi n°98-029 portant Code de l'eau actuellement en vigueur, a posé des principes importants aux règles régissant la gestion des ressources en eau dans différents domaines, notamment la gestion intégrée des ressources en eaux, l'assainissement des eaux usées, et les tensions croissantes entre les différents usages de l'eau, ou encore la protection des milieux aquatiques, la dégradation qualitative des ressources hydriques appellent une réponse législative adaptée et prospective.

Par ailleurs, l'évolution des attentes sociétales en matière de transparence, de gouvernance participative et de responsabilité environnementale des acteurs économiques nécessite une modernisation des dispositifs de régulation et de contrôle du secteur de l'eau.

De ce fait, l'actualisation et la réadaptation du Code de l'eau sont nécessaires par rapport aux réalités évolutives et aux situations nouvelles du secteur de l'eau pour combler les lacunes de son application, renforcer la protection des ressources hydriques et améliorer la qualité des services d'eau et d'assainissement rendus aux populations.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un nouveau Code de l'eau s'impose comme une nécessité impérieuse pour assurer la sécurité hydrique de la Nation, préserver la qualité des écosystèmes aquatiques et garantir l'accès équitable à une eau de qualité pour tous les citoyens.

Les principales innovations apportées par la présente loi peuvent être résumées en six grands points.

I. Clarification des acteurs et de leurs attributions

Le nouveau Code procède à une clarification substantielle du paysage institutionnel de la gestion de l'eau, longtemps caractérisé par une complexité excessive et des chevauchements de compétences préjudiciables à l'efficacité de l'action publique.

La répartition des responsabilités entre l'État, les collectivités territoriales et les organismes spécialisés fait l'objet d'une redéfinition précise, établissant des compétences exclusives et des mécanismes de coordination renforcés. Cette architecture institutionnelle

renouvelée vise à améliorer la lisibilité de l'action publique et à optimiser l'utilisation des ressources budgétaires consacrées à la politique de l'eau.

II. Protection quantitative et qualitative du domaine public de l'eau

La définition et la consistance du domaine public de l'eau sont précisées, afin de clarifier sa contenance et ses modalités de protection. Le nouveau Code renforce le dispositif de protection des ressources en eau, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Les modalités de prélèvement et les objectifs de qualité intègrent notamment la problématique de la pollution de l'eau ou de l'épuisement des ressources.

III. Gestion de l'eau face au changement climatique et aux facteurs de risques

Le Code consacre des dispositions à l'adaptation aux effets du changement climatique, reconnaissant cette problématique comme l'un des défis majeurs de la gestion de l'eau.

Des dispositions spécifiques organisent la planification et la mise en œuvre de mesure d'adaptation, incluant la gestion des situations de pénurie, la prévention des risques d'inondation et la protection des infrastructures critiques.

IV. Actualisation des modes de gestion et de financement du service public de l'eau

Prenant acte de l'évolution des modes de gestion publique et des attentes des usagers, le Code modernise le cadre juridique applicable aux services publics d'eau et d'assainissement.

De nouveaux modèles de gouvernance sont introduits, favorisant la participation citoyenne et la transparence dans la gestion des services. Les obligations de performance des délégataires sont renforcées, incluant des critères environnementaux et sociaux contraignants. Les modalités de contrôle par les autorités organisatrices sont précisées et étendues.

Le Code promeut également l'innovation dans les modes de financement des infrastructures, intégrant les mécanismes de financement vert, la mise en place de redevances et les partenariats public-privé de nouvelle génération.

V. Requalification des attributions du Ministère en autorité de tutelle technique

Le nouveau Code procède à une requalification des missions du Ministère compétent, lui conférant un rôle renforcé d'autorité de tutelle technique sur l'ensemble du secteur de l'eau.

Cette évolution se traduit par l'attribution de prérogatives techniques, en comparaison à ses attributions initiales de maître d'ouvrage délégué des autorités en charge du service public de l'eau. Le Ministère se voit également confier un rôle de coordination des politiques sectorielles et d'animation du dialogue entre les acteurs.

VI. Modalités de contrôle et de sanctions

Le dispositif de contrôle fait l'objet d'une refonte complète, visant à améliorer son efficacité et sa proportionnalité.

Les compétences de contrôle sont clarifiées et rationalisées, évitant les doublons entre les différentes autorités compétentes. Un système gradué de sanctions administratives est instauré, permettant une réponse proportionnée aux manquements constatés. Les droits de la défense sont garantis par des procédures contradictoires renforcées.

Le Code procède à une actualisation complète du régime des sanctions pénales, tenant compte de l'évolution de la jurisprudence et de la gravité accrue de certains manquements.

De nouvelles infractions sont créées pour sanctionner les atteintes les plus graves à la préservation des ressources en eau et à la sécurité sanitaire. Les sanctions existantes sont revalorisées pour assurer leur effet dissuasif, particulièrement s'agissant des personnes morales.

Cette réforme s'inscrit dans la continuité des engagements de Madagascar en matière de développement durable et de lutte contre le changement climatique, tout en répondant aux attentes légitimes des citoyens pour une gestion transparente et efficace des services publics de l'eau.

La présente loi comporte neuf titres :

- ✓ TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
- ✓ TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL
- ✓ TITRE III : DES RESSOURCES EN EAU
- ✓ TITRE IV : DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU
- ✓ TITRE V : DE L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU
POTABLE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE
- ✓ TITRE VI : DU FINANCEMENT DU SECTEUR DE L'EAU, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE
- ✓ TITRE VII : DU CONTROLE ADMINISTRATIF
- ✓ TITRE VIII : DES PENALITES
- ✓ TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n ° 2025 - 026

portant Code de l'eau

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs Séances plénières respectives du 17 décembre 2025 et du 18 décembre 2025,

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Décision n°06-HCC/D3 du 5 mars 2026 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Objet et champ d'application

Article premier : La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique et institutionnel applicable au secteur de l'eau et de l'Assainissement lié à l'Eau, conformément au principe d'accès universel et équitable à l'eau.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent notamment à :

- a. la domanialité publique de l'eau ;
- b. toutes les ressources en eau de surface et souterraines, quels que soient leur état, leur localisation et leur mode d'utilisation ;
- c. l'organisation et au fonctionnement du service public d'adduction d'eau potable et de l'assainissement ;
- d. la planification et la gouvernance des ressources en eau ;
- e. la gestion, la conservation, et la mise en valeur des ressources en eau tenant compte du changement climatique ;
- f. le contrôle des activités du secteur eau et assainissement ;
- g. les infractions liées à l'eau et les sanctions ;
- h. le financement du secteur de l'Eau, et de l'Assainissement.

Les dispositions de la présente loi s'imposent à toute personne physique ou morale, publique ou privée, intervenant dans le domaine de l'eau ou dont les activités ont un impact sur l'eau.

Chapitre II : Définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Approvisionnement en eau potable :** la production par captage, forage, puisage, traitement, le stockage, le transport et distribution d'eau potable ;
- **Alimentation/Adduction d'Eau par pompage :** Système d'approvisionnement en Eau potable composé de : - ouvrage de captage équipé de pompe, - unité de traitement ou non, - conduite(s) d'amenée, - réservoir(s), - réseau de distribution : bornes

fontaines et/ou branchements particuliers et/ou branchements sociaux et/ou Kiosque à titre non exhaustif ;

- **Alimentation/Adduction en Eau par Gravitaire** : Système d'approvisionnement en Eau potable composé de : - ouvrage de captage - unité de traitement ou non conduite(s) d'amenée, - réservoir(s), - réseau de distribution, bornes fontaines et/ou branchements particuliers et/ou branchements sociaux et/ou Kiosque à titre non exhaustif ;
- **Assainissement** : collecte, transport, et rejet ou élimination ou valorisation selon les exigences sanitaires, avec ou sans traitement préalable, des eaux pluviales et des eaux usées domestiques, des excréta et des déchets ménagers ;
- **Assainissement individuel** : désigne les installations individuelles ou locales conformes aux normes de conception et de gestion garantissant une gestion sécurisée des eaux usées sans recours à un réseau d'égouts collectif ;
- **Assainissement collectif** : désigne l'ensemble des ouvrages hydrauliques conçu pour collecter, transporter, traiter et évacuer les eaux usées provenant de plusieurs propriétés ou installations au sein d'une communauté ou d'une zone urbaine ;
- **Assainissement des eaux usées** : ensemble des techniques et installations destinées à collecter et à transporter les eaux usées via un réseau de collecteurs vers une station d'épuration avant rejet ;
- **Autoproduction** : une activité qui permet à une personne physique ou morale d'effectuer la réalisation et/ou la gestion et la maintenance directe d'un système d'approvisionnement en Eau Potable, pour la satisfaction de ses propres besoins ;
- **Autorisation** : le contrat par lequel l'Autorité concédante permet à un exploitant d'établir et d'exploiter des infrastructures soit en vue de produire, distribuer ou fournir des ressources en eau à un ou plusieurs bénéficiaires, soit à titre accessoire dans le cadre de l'autoproduction, pour une durée et dans des conditions prévues dans ledit contrat ;
- **Autosurveillance** : s'entend, toutes mesures réalisées par tout exploitant ou menées sous sa responsabilité afin de prévenir toutes variations des seuils limites imposés ou de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique ;
- **Bassin hydrographique** : une zone géographique de collecte des eaux pluviales de ruissellement ou d'infiltration par un cours d'eau et ses affluents ou par une étendue d'eau. Ces eaux de surfaces et souterraines s'écoulent par gravité et convergent sur un seul point ;
- **bassin versant** : toute surface délimitée topographiquement et géologiquement, drainée par un ou plusieurs cours d'eau
- **Boue d'épuration** : boue résiduaire, boue de station d'épuration, résidus produits par traitement épuratif grâce à des procédés biologiques, physiques ou physicochimiques des eaux usées, qu'elles soient d'origine urbaine ou industrielle ;
- **Captage** :
 - a) action de prélever de l'eau souterraine et de surface pour tout type d'usage ;
 - b) dispositif de prélèvement et de contrôle des eaux de source ;
 - c) ouvrage aménagé exploitant une ressource en eau que ce soit de surface ou souterraine destiné à l'alimentation ou à la mobilisation de l'eau ;
- **Contrat de délégation de gestion** : Document qui lie les parties contractantes pour l'exploitation et la gestion des infrastructures d'AEP ou d'assainissement.
- **Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, tout produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Pour l'application du présent Code, sont principalement pris en considération les déchets qui, par leurs conditions

de production ou de détention, sont de nature à polluer les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement ;

- **Drainage des eaux pluviales** : ensemble des techniques et installations destinées à collecter et à transporter les eaux de pluie ;
- **Eau embouteillée** : eau destinée à la consommation humaine qui peut contenir des sels minéraux ou du gaz carbonique, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement, sans contenir des sucres, des édulcorants, des aromatisants ou autres aliments ;
- **Eaux usées** : eaux altérées par l'activité de l'homme dans un cadre agricole, industriel domestique ou autres ;
- **Eaux pluviales** : ou eaux de pluie, sont définies comme l'eau issue des précipitations atmosphériques après qu'elle ait touché le sol ou une surface construite ou naturelle, comme les toits, les routes ou les arbres. Elles comprennent les eaux de ruissellement qui se dirigent vers les cours d'eau ou les systèmes d'assainissement ;
- **Eau de source** : eau d'origine souterraine ayant bénéficié d'une protection contre la pollution et n'ayant subi ni traitement chimique, ni adjonction prohibée par les textes en vigueur. Elle est naturellement conforme aux critères de potabilité ;
- **Eau de surface** : toutes les étendues d'eau y compris leurs dépendances légales en contact avec l'atmosphère, telles que cours d'eau, rivières, lacs, mares et réservoir en contact avec l'atmosphère ;
- **Eau naturelle** : eau de source, peu ou pas minéralisée, gazeuse ou non ;
- **Eau épurée** : eau ayant subi un processus destiné à réduire ou à supprimer ses polluants ;
- **Eaux littorales** : situées à l'interface de la terre et de la mer, au croisement des rivières et des courants océaniques, correspondent à des milieux d'un grand intérêt écologique et d'une importante biodiversité car l'eau douce et les nutriments charriés jusqu'à la mer permettent de faire prospérer de nombreuses espèces marines ;
- **Eau minérale** : eau provenant d'une nappe souterraine contenant des sels minéraux dotée de propriétés chimiques favorables à la santé ;
- **Eau minérale naturelle** : eau d'origine souterraine, dont la composition chimique et la stabilité du débit demeurent constants dans le temps, conditionnée sans traitement hormis ceux expressément autorisés par la réglementation en vigueur ;
- **Eau minéralisée** : eau enrichie artificiellement en minéraux ;
- **Eau potable** : toute eau destinée à la consommation humaine, si elle n'affecte pas la santé du consommateur à court, moyen et long terme. Ses caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques font l'objet de dispositions réglementaires ;
- **Eau souterraine** : eau telle qu'eau artésienne, eau de puits et eau de source originaire de zones aquifères souterraines, pouvant être classifiée en eau protégée et eau non protégée ;
- **Eau usée domestique** : Eau mise au rebut dont le propriétaire ou l'utilisateur n'a plus besoin ;
- **Elimination des déchets solides de type domestique** : Procédé permettant de maîtriser les déchets solides depuis la collecte jusqu'au traitement et à la valorisation, tout en diminuant les risques ou incidences sanitaires, en préservant l'environnement ;
- **Exploitation simplifiée** : mode de gestion du service public, dont l'exploitation présente une rentabilité limitée ;

- **Forage** : ouvrage de captage d'eau souterraine qui a été formé, foré ou creusé mécaniquement ou manuellement. Le forage est équipé d'un captage, d'un tubage ou d'une conduite, d'aménagement de surface, d'un moyen d'exhaure normalisé ;
- **Franç bord** : terrain libre de propriétaire, en bordure d'une rivière, d'un lac ou d'un canal, dont les dimensions font l'objet de dispositions réglementaires ;
- **Gestionnaire** : C'est la personne physique ou morale, de droit public ou privé, titulaire d'un contrat de Délégation de gestion, à qui le maître d'ouvrage confie l'investissement et/ou la réalisation **et** la gestion du système d'alimentation en eau potable ou de l'infrastructure d'assainissement ;
- **Gestion intégrée des ressources en eau** : processus qui encourage la mise en valeur et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources associées en vue de maximiser le bien-être économique et social qui en résulte de manière équitable sans compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux ;
- **Maître d'ouvrage** :
 - a) L'Etat, représenté par l'Administration centrale et ses démembrements, ou les collectivités territoriales décentralisées, pour laquelle un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure, ou une étude, est réalisé ;
 - b) Est l'autorité publique responsable vis-à-vis des usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement, sur une aire géographique donnée.
- **Mesures d'adaptation** : ajustement des systèmes de développement socio-économiques dirigés en réponse ou en anticipation des nouvelles conditions générées par le changement climatique ;
- **Ouvrage hydraulique** : ensemble des dispositifs qui servent au captage, à la mobilisation, à la distribution, à l'utilisation, au drainage, à la protection, au stockage et à la conservation de l'eau ;
- **Pollution des eaux** : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radioactives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines ;
- **Puits** : ouvrage de captage d'eau souterraine qui a été formé ou creusé manuellement. Les puits sont équipés d'un captage, de buse barbacane avec massif filtrant, de cuvelage, d'aménagement de surface et d'un moyen d'exhaure normalisé ;
- **Régie directe** : mode de gestion d'un service public d'alimentation en eau potable consistant à la prise en charge directe de la gestion de ce service par le maître d'ouvrage ;
- **Réseau d'assainissement et de drainage** : ensemble d'ouvrages destinés à collecter et à évacuer les eaux usées ou pluviales ;
- **Réseau hydrographique** : ensemble des canaux de drainage naturels permanents où s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou restituées par les nappes souterraines, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit du cours d'eau ;
- **Ressource en eau** : ensemble des eaux disponibles qu'elles soient eau de surface ou souterraine, continentales, atmosphériques ou contenues dans des ressources naturelles, que l'on peut mobiliser ;
- **Système d'approvisionnement en eau potable ou système d'eau** : c'est l'ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement et de traitement

assimilées à la production de l'eau ; installations de transport ; infrastructures de distribution et de branchement ;

- **Station d'épuration** : ensemble des installations dédiées au traitement des eaux usées afin de les purifier avant leur rejet dans l'environnement ou leur réutilisation ;
- **Station de production d'eau potable** : installation destinée à éliminer par divers procédés toutes les impuretés contenues dans l'eau pour la rendre conforme aux normes de potabilité ;
- **Zones humides** : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée, ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ;
- **Zones sensibles** : aires géographiques présentant des risques de pollution et de dégradation des ressources en eau destinées à la consommation humaine, y compris :

a) les périmètres destinés à protéger les captages collectifs d'eau de surface et souterraine pour l'alimentation ou l'approvisionnement contre tous risques de contamination ;

b) les périmètres de protection définis cas par cas après études hydrologiques et hydrogéologiques et ce, dans la limite du bassin immédiat de réalimentation présumé ou invoqué comme tel de la ressource en eau concerné par le captage.

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 4 : Le cadre institutionnel du secteur de l'Eau, de l'Assainissement comprend l'Etat et ses démembrements ainsi que les communautés de base et le secteur privé.

Chapitre I : de l'Etat et de ses démembrements

Article 5 : Sans que la liste ne soit exhaustive, le Ministère en charge de l'Eau, de l'Assainissement :

- a. définit la politique publique de la gestion des ressources en eau et de l'assainissement ;
- b. exerce la tutelle technique sur les établissements placés sous son autorité ;
- c. il dispose d'un pouvoir de recommandation, d'injonction, de sanction et de mise en conformité des activités de la Commune, nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement ;
- d. est habilité à apporter une assistance technique aux Communes ne remplissant pas les critères requis en matière de maîtrise d'ouvrage, conformément aux textes en vigueur sur la maîtrise d'ouvrage.

Article 6 : Les Communes ou les groupements de Communes exercent, sur leurs territoires respectifs, la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement. Dans l'exercice de leurs attributions, ils devraient être assistés par le Ministère en charge de l'eau en tant que tutelle technique du secteur de l'eau et de l'assainissement.

Article 7 : Il est institué un établissement public à caractère administratif, chargé de la gestion intégrée des ressources en eaux et de l'assainissement, à l'exception des ressources en eau à usage personnel.

Cette structure est sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement.

Article 8 : Il est institué un établissement public à caractère administratif, chargé de la régulation du service public de l'eau potable et de l'assainissement, placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Eau et de l'assainissement.

Article 9 : Il est institué un établissement public à caractère industriel et commercial, chargé du développement des infrastructures et de la mise en œuvre opérationnelle du service public de l'eau en complémentarité des prestations réalisées par le secteur privé. Cette structure est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'eau.

Article 10 : Les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et le mode de financement des établissements publics cités aux articles 7, 8 et 9 sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II : du secteur privé et des bénéficiaires

Article 11 : Le secteur privé, représenté notamment par les exploitants ou gestionnaires privés, peut se voir confier, par voie contractuelle, tout ou partie des attributions relatives :

- a) à l'investissement ;
- b) à la réalisation, à la gestion, à l'exploitation et à la maintenance des systèmes d'alimentation en eau potable et infrastructures d'assainissement, conformément aux dispositions de la présente loi, moyennant paiement de taxes et redevances conformément aux textes en vigueur ;
- c) au prélèvement et à l'exploitation des ressources en eau, moyennant paiement de taxe et redevances conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Les usagers du service public de l'eau potable et de l'Assainissement sont tenus de :

utiliser l'eau conformément aux conditions d'autorisation ou de contrat, notamment en ce qui concerne les volumes autorisés, les usages déclarés et les horaires d'accès ;

- a) s'abstenir de tout détournement ou gaspillage de l'eau mise à disposition par le service public ;
- b) respecter les ouvrages et équipements publics mis à disposition ;
- c) s'acquitter régulièrement des obligations financières dues en contrepartie des services rendus conformément aux clauses contractuelles.

Nonobstant les sanctions pénales, le non-respect des obligations prévues aux points a, b et c donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 129 du présent Code.

Article 13 : Les usagers et communautés locales doivent être informés et impliqués par l'Autorité concernée dans les actions d'adaptation, incluant la collecte de données, l'entretien des infrastructures locales et la réduction de l'exposition aux risques climatiques.

TITRE III : DES RESSOURCES EN EAU

Chapitre I : Du domaine public de l'eau

Section I : La domanialité publique de l'eau

Article 14 : L'eau est un bien relevant du domaine public et revêt un caractère de domanialité publique conformément aux dispositions de la loi sur le domaine public en vigueur.

Elle ne peut faire l'objet d'affectations privatives que dans les conditions fixées par la loi suscitée.

Article 15 : Des autorisations spéciales délivrées par l'Autorité en charge de la gestion intégrée des ressources en eau et de l'assainissement peuvent être délivrées, soit aux administrations, soit à des sociétés ou à des particuliers.

Ces autorisations confèrent le droit d'établir des prises d'eau ou de déversement sur les dépendances du domaine public.

Article 16 : La définition et la nomenclature des eaux dépendant du domaine public naturel, artificiel ou réglementaire obéissent aux dispositions de la loi sur le domaine public.

Article 17 : A l'exception des systèmes privés destinés à l'autoproduction, le système d'alimentation en eau potable fait partie du domaine public des Communes.

Toutefois, font partie du domaine public du Ministère en charge de l'Eau et l'Assainissement les systèmes de grande envergure composés des infrastructures nécessitant des investissements substantiels d'un montant défini par voie réglementaire et bénéficient un certain nombre de bénéficiaires touchés par les investissements.

Les critères définissant les systèmes de grande d'envergure sont fixés par voie réglementaire.

Article 18 : Le domaine public de l'eau se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

- a) le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- b) le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- c) le domaine public réglementaire résultant d'une procédure spécifique de classement.

Article 19 : Font partie du domaine public de l'eau les biens ci-après, sans que cette énumération soit limitative :

a) Domaine public naturel de l'eau :

1. La mer territoriale qui s'étend vers le large jusqu'à 12 milles marins à partir de la ligne de base tel que définie par le Code maritime ainsi que les golfes, baies ou détroits enclavés dans les terres ;
2. Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées périodiques et régulières ;
3. Une bande littorale d'une largeur de 25 mètres à partir de la limite ci-dessus ;
4. Les étangs salés et les marais salants en communication directe et naturelle avec la mer, les chenaux et étiers, ainsi que les lagunes ;
5. Les fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs.
6. les eaux contenues dans les nappes souterraines

La domanialité publique est, en ce qui les concerne, fixée par la limite des plus hautes eaux, sans débordement. Les modalités de détermination de ladite limite sont fixées par décret.

b) Domaine public artificiel de l'eau :

Les ouvrages pour assurer la protection des rives des cours d'eaux, ou pour faciliter la navigabilité ou le bon écoulement des eaux :

- 1) Les puits aménagés à l'usage du public et les travaux de protection et d'aménagement des sources ;
- 2) Les canaux de navigation et les cours d'eau canalisés et les aménagements qui permettent leur exploitation ;
- 3) Les canaux d'irrigation et de drainage, les conduites d'eaux, digues et barrages,

construits dans un intérêt public, les installations de toute nature qui en sont les accessoires indispensables, ainsi que les aménagements destinés à l'entretien de ces ouvrages ;

- 4) Les eaux recueillies et canalisées pour l'usage public ou collectif, les conduites, les aménagements destinés à la distribution d'eau, les lavoirs et abreuvoirs, les égouts, ainsi que les diverses installations nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien.

c) Domaine public réglementaire de l'eau :

Font partie du domaine public réglementaire les dépendances qui résultent d'une procédure spécifique de classement dont les modalités sont fixées dans les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs au régime juridique du domaine public.

Article 20 : Des textes réglementaires déterminent les conditions : de catégorisation d'un cours d'eau, d'une section de ce cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public ; de concession de cours d'eau navigables ou flottables, naturels ou artificiels ; d'élimination de la nomenclature, des voies navigables ou flottables, et maintenues dans le domaine public avec ou sans concession.

Chapitre II : Des servitudes

Article 21 : Le domaine public de l'eau peut être assorti de servitudes particulières, les quelles s'imposent aussi à la propriété privative.

(Dispositions déclarées conformes à la Constitution conformément à la Décision n°06-HCC/D3 du 5 mars 2026 sous réserve que l'exclusion de la possibilité d'indemnisation ne devrait concerner uniquement que les propriétés servantes des servitudes naturelles)

Article 22 : Dans l'intérêt général, des servitudes d'utilité publique telles que des servitudes de passage, de puisage, d'accès ou d'exploitation peuvent être imposées à une propriété privée ou à des fonds riverains du domaine public de l'eau. Leur nature et importance sont déterminées d'après la destination assignée aux portions du territoire incorporé au domaine public de l'eau.

Lorsqu'une ressource en eau pénètre ou s'écoule naturellement dans une propriété privée, cette dernière doit être grevée d'une servitude d'écoulement des eaux. Cette ressource conserve le caractère de domanialité publique.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes.

Toutefois, s'il est nécessaire pour leur exercice de procéder à la destruction ou à la démolition de bâtiments, clôtures ou plantations, il est dû aux propriétaires grevés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Dispositions déclarées conformes à la Constitution conformément à la Décision n°06-HCC/D3 du 5 mars 2026 sous réserve que l'exclusion de la possibilité d'indemnisation ne devrait concerner uniquement que les propriétés servantes des servitudes naturelles)

Article 23 : Des servitudes de passage sont réservées :

- a) sur les rives des cours d'eau, des lacs, étangs et lagunes, relevant du domaine public ainsi que sur le bord des îles ;
- b) pour l'exécution des travaux ou de réparation sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes relevant du domaine public et dépendant d'un réseau hydro agricole ;
- c) et de manière générale, pour l'exécution de tous autres travaux d'aménagement ou

d'infrastructure relevant du domaine public.

Article 24 : La largeur d'emprise des servitudes de passage, conformément à la loi portant régime juridique du domaine public, est de dix à vingt mètres de largeur selon les lieux et les circonstances, calculée à partir de la rive avant débordement.

Chapitre III : Régime de propriété des aménagements privés de ressources en eau

Article 25 : Les travaux et aménagements destinés au captage, au stockage ou à la distribution d'eau réalisés par une personne physique ou morale de droit privé à usage domestique non lucratif, ne dépassant pas le seuil prévu dans un texte réglementaire demeurent sous sa pleine propriété.

Article 26 : En cas d'urgence dûment constatée constituant une menace grave et imminente pour la santé publique, l'autorité compétente peut, après épuisement de toutes les alternatives légales, affecter de manière temporaire lesdits aménagements prévus dans l'article précédent aux besoins de l'intérêt général.

L'affectation temporaire d'une installation privée d'eau est strictement proportionnée aux nécessités impérieuses découlant d'une situation d'urgence.

Elle donne lieu à une indemnisation intégrale du préjudice subi, comprenant les éventuels dommages causés aux installations.

Chapitre IV : Dispositions communes à l'utilisation et à l'exploitation des ressources en eau

Article 27 : (Des termes du texte initial ont été extirpés conformément à la Décision n°06-HCC/D3 du 5 mars 2026)

Article 28 : Tout acteur mène ses activités de manière transparente et responsable.

Les autorités locales peuvent formuler, en concertation avec les parties prenantes, des propositions en matière de responsabilité sociétale des entreprises conformément aux besoins des communautés.

Ces activités portent en priorité sur la mise en place d'infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

TITRE IV - DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

Article 29 : Les dispositions visées dans la présente loi ne sont pas applicables au prélèvement des ressources en eau ne dépassant pas un mètre cube par heure.

Chapitre I- De la protection de l'Eau

Section I- De la protection quantitative

Article 30 : Tout prélèvement des ressources en eaux, notamment les eaux de surface et les eaux souterraines qu'il modifie ou non son régime requiert l'autorisation préalable délivrée par l'organisme chargé de la gestion intégrée des ressources en eaux et de l'assainissement.

Sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'organisme chargé de la gestion intégrée des ressources en eau et de l'assainissement :

- a. tout déversement d'eaux usées ;

b. toute modification du régime d'un cours d'eau.

Ces activités sont placées sous la surveillance régulière dudit organisme.

Toute exploitation d'eaux de surface ou souterraines est subordonnée à une autorisation délivrée par les autorités compétentes, et fait l'objet d'une surveillance régulière de leur part, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Les modalités de délivrance de ces autorisations, le contenu des autorisations ou des documents contractuels de gestion des services publics de l'eau sont fixés par acte réglementaire.

Le titulaire d'une autorisation est tenu de s'acquitter de la redevance due ou des frais de dossier au titre de ladite autorisation.

Le montant, les modalités de calcul ainsi que les conditions de paiement de cette redevance et frais de dossier sont fixées par un acte réglementaire.

Article 32 : Toute personne physique ou morale détenteur d'autorisation de prélèvement d'eau doit mettre en place des actions de préservation, de l'environnement dans le bassin versant de sa zone d'intervention.

Section II- De la protection qualitative

Article 33 : Tout déversement des eaux usées, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect des matières, plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau de surface ou souterraine font l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 34 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau du milieu doit mettre en œuvre toute mesure appropriée pour prévenir ou enrayer tout risque de danger présumé ou constaté.

Le non-respect des prescriptions du paragraphe précédent sera sanctionné selon le principe du pollueur payeur conformément aux dispositions du présent Code.

Article 35 : L'élimination des déchets des ménages pouvant affecter les ressources en eau est réalisée sous la responsabilité des Communes.

Article 36 : Sans préjudice des dispositions d'autres textes sectoriels, l'élimination des déchets industriels, miniers et autres relève de la responsabilité du promoteur.

Les industriels et autres auteurs de déchets de toute sorte pouvant affecter les ressources en eau doivent les remettre dans les circuits garantissant la protection de l'environnement et prendre à leur charge les coûts de transport, d'élimination ou de traitement.

Article 37 : L'Assainissement aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain visé par les présentes dispositions, a pour objet d'assurer la gestion des ordures ménagères, des excréta, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Article 38 : Il appartient à toute Collectivité, à tout établissement ou à toute entreprise, d'assurer l'évacuation des eaux de toutes natures qu'il reçoit dans des conditions qui respectent les objectifs fixés pour le maintien ou l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs en application notamment des dispositions énoncées par le présent Code.

Article 39 : En tout état de cause, les eaux usées d'origine domestique ainsi que les eaux pluviales doivent faire l'objet d'assainissement autonome, collectif ou mixte dans les conditions fixées par les textes d'application du présent Code.

Article 40 : A l'exception des réseaux interposés entre les branchements particuliers et les ouvrages publics d'évacuation, l'assainissement individuel peut être autorisé par les

autorités compétentes. Il est notamment réalisé lorsque la mise en œuvre d'un équipement collectif implique des sujétions excessives d'un point de vue pécuniaire ou technique, ou si elle se révèle préjudiciable à la qualité des eaux superficielles réceptrices.

Article 41 : Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics est interdit.

Toutefois, il peut être préalablement autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation de déversement fixe les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées, suivant l'état initial du milieu récepteur, la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre par voie réglementaire.

En tout état de cause, les prescriptions prévues par les textes en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitat concernant le déversement d'eaux et de matières usées doivent être respectées.

Article 42 : Les eaux résiduaires industrielles, de toute nature, à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux usées domestiques qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement.

Cependant, ce mélange peut être effectué si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration dûment constatée par un laboratoire de contrôle agréé ainsi que les dispositions prévues dans l'autorisation.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un traitement approprié.

Chapitre II- De la conservation des ressources en Eau et de la protection de l'environnement

Article 43 : La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique et d'une étude environnementale soumis aux dispositions du décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement et occasionner des troubles à l'écosystème.

Article 44 : Les gestionnaires de barrages et de retenues d'eau élaborent, en concertation avec l'organisme de la gestion intégrée des ressources en eau, les entités décentralisées ainsi que les usagers concernés, des dispositions spécifiques appropriés aux risques hydriques liés à la gestion rationnelle de l'eau et au changement climatique.

Article 45 : En cas de sécheresse ou de pénurie d'eau :

- 1) le Ministre en charge de l'Eau est compétent pour déclarer l'état de sécheresse ou de pénurie d'eau dans les zones concernées ;
- 2) en cas d'urgence, pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau et la protection des usagers, le Ministre peut, par arrêté, ordonner :
 - a) la réglementation de l'utilisation des ressources en eau et de l'eau distribuée aux usagers, notamment pour leurs besoins vitaux ;
 - b) la réquisition des services d'approvisionnement en eau, y compris ceux des gestionnaires publics, privés ou autoproducteurs, afin d'assurer l'approvisionnement dans la zone concernée ;
 - c) la désignation de l'Organisme en charge développement des infrastructures et de la mise en œuvre opérationnelle du service public de l'Eau ou d'un opérateur spécifique pour coordonner et garantir l'approvisionnement en eau dans la zone affectée.

Article 46 : *En cas d'inondation :*

- 1) le Ministre en charge de l'Eau peut, par arrêté, édicter des mesures nécessaires à la prévention, à la gestion et à l'atténuation des risques ;
- 2) en cas d'urgence, les mesures peuvent notamment inclure :
 - a. la réglementation temporaire de l'usage de l'eau dans les zones à risque ;
 - b. la mobilisation ou réquisition des gestionnaires et opérateurs d'eau pour assurer l'évacuation, le stockage ou la redistribution sécurisée de l'eau.

Article 47 : Tout couvert forestier, tout couvert herbacé dense sur les bassins versants revêtent un intérêt public. Leur préservation ainsi que la protection contre l'érosion, l'envasement et l'ensablement des infrastructures hydrauliques et des périmètres irrigués en aval, feront l'objet des mesures de concertation spécifiques entre les entités décentralisées, afin de préserver quantitativement et qualitativement les eaux, de régulariser les régimes hydrologiques et d'empêcher les graves inondations.

Article 48 : La protection des forêts naturelles, des forêts de reboisement et des forêts riveraines des cours d'eau, est soumise aux dispositions prévues par la loi sur la législation forestière.

Article 49 : Des textes réglementaires fixent les mesures spécifiques concernant les forêts situées dans le bassin de réception des torrents, et celles qui protègent contre les influences climatologiques nuisibles, les éboulements et contre les écarts considérables dans le régime des eaux.

Chapitre III- De la mise en valeur des ressources en Eau

Section I- De l'approvisionnement en Eau potable

Article 50 : Les priorités d'accès à la ressource en eau aussi bien de surface que souterraine sont définies par voie réglementaire, sur proposition de l'organisme chargé de la gestion intégrée des ressources en eau en fonction des conditions spécifiques de la ressource en eau et des outils de planification régionale.

En cas de limitation des ressources en eau disponibles, priorité est donnée à l'approvisionnement en eau potable compte tenu des normes de consommation retenues en application du présent Code.

Section II- De l'Eau d'irrigation

Article 51 : L'eau d'irrigation peut provenir des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toutes installations d'exhaure destinées à l'irrigation doivent respecter les débits spécifiques des cultures.

Les quantités d'eau prélevées ne doivent pas léser les autres utilisateurs de ressources disponibles ainsi que les besoins futurs.

Article 52 : Tout projet d'irrigation initié par une personne morale ou physique de droit privé requiert l'autorisation de l'Autorité chargée de la gestion intégrée des ressources en eau, aussi bien pour l'utilisation des ressources en eau de surface que souterraines.

Section III- De l'Eau industrielle

Article 53 : Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute activité industrielle, utilisant l'eau comme principale source d'énergie, de transformation ou de revenus.

Article 54 : L'implantation d'une industrie peut être subordonnée à la mise en place

d'une adduction d'eau autonome, notamment lorsque celle-ci est susceptible de compromettre la distribution d'eau potable aux usagers.

Article 55 : L'implantation de toute nouvelle industrie est subordonnée à la compatibilité de ses besoins en eau avec les prélèvements et usages existants dans la zone concernée.

En tout état de cause, toute installation industrielle est soumise à des études préalables d'impact de ses rejets sur l'environnement telle que définie par le présent Code et conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative à la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement.

Article 56 : L'exploitant d'une installation industrielle doit prendre toutes dispositions nécessaires, au moment de la conception et au cours de l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation en eau d'une part et pour préserver l'environnement d'autre part, au niveau des différentes étapes de production, conformément aux dispositions du présent **Code**.

L'exploitant est encouragé à adopter des technologies de gestion durable de l'eau, telles que la réutilisation des eaux usées traitées ou les systèmes de captage des eaux de pluie.

Section IV- De l'hydroélectricité

Article 57 : L'exploitation de toute énergie des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement requiert une autorisation de modification du régime des cours d'eau.

L'autorisation précitée est délivrée par l'Autorité en charge de la gestion des ressources en eau.

La délivrance de l'autorisation est précédée d'une enquête publique et de la publication d'un rapport d'étude d'impact environnemental suivant l'importance de l'ouvrage.

L'autorisation impose à son titulaire le respect du règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés.

TITRE V – DE L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Chapitre I : Des services publics de l'eau potable, et de l'Assainissement

Section I- Du service public et de l'eau potable

Article 58 : L'approvisionnement en eau potable constitue un service public, ayant pour mission de distribuer une eau potable à la consommation à l'ensemble des usagers.

Le service public peut être assuré par toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Ce service est régi par des obligations spécifiques, définies dans les documents contractuels encadrant son exécution.

Article 59 : Toute eau destinée à la consommation humaine doit être potable, sous peine des sanctions prévues à l'application des articles 125, 126, 127, 128, 130 et 131 ainsi que les articles 146 et 147.

L'eau potable ne doit pas affecter la santé du consommateur à court, moyen et long terme. Ses caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques font l'objet de dispositions

réglementaires.

Article 60 : L'approvisionnement en eau potable du public est un service public communal.

Article 61 : L'autoproduction ne constitue pas un service public.

En cas d'absence ou d'insuffisance de fourniture du service public d'approvisionnement en eau potable dans la zone concernée, l'autoprodacteur peut opérer une fourniture d'eau potable au public, à la condition d'en obtenir l'autorisation conformément aux dispositions sur le régime simplifié prévus aux articles 82 et 83.

En cas de différends sur l'octroi de l'autorisation à l'autoprodacteur, l'Organisme en charge de la régulation du service public de l'eau potable et de l'Assainissement peut être saisi à la diligence de toute partie concernée.

En cas de refus, le demandeur peut saisir le tribunal administratif compétent, dans le respect des délais et procédures prévus par la législation en vigueur.

Les conditions d'exercice de l'autoproduction sont prévues par voie d'arrêté.

Section II- Du service public de l'Assainissement

Article 62 : Le service public de l'Assainissement est un service public communal ou intercommunal.

Article 63 : Le service public de l'Assainissement concerne l'élimination des déchets solides de type domestique, des excréta, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Article 64 : Le service public de l'assainissement doit assurer, selon ses capacités et les besoins locaux, la mise en place et l'exploitation d'un système d'élimination des ordures ménagères dans le respect des normes applicables.

Article 65 : Le service public de l'assainissement doit assurer, selon ses capacités et les besoins locaux, la mise en place et l'exploitation d'un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques, dans le respect des normes applicables.

Article 66 : Le service public de l'assainissement doit, en fonction de ses capacités et des besoins locaux, assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations d'assainissement individuel, des toilettes et blocs sanitaires publics, ainsi que l'organisation du transport des produits de vidange et le traitement des boues de vidange, dans le respect des normes applicables.

Chapitre II : De la maîtrise d'ouvrage des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Article 67 : La Commune exerce la maîtrise d'ouvrage sur les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement situés sur son territoire.

Les obligations de mise en œuvre du contrat de gestion du maître d'ouvrage sont spécifiées par arrêté.

Article 68 : Le Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement exerce la maîtrise d'ouvrage pour tout projet d'approvisionnement en eau potable ou d'assainissement doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) un montant d'investissement dépassant un seuil fixé par arrêté ;
- b) une complexité technique, notamment les infrastructures nécessitant des expertises spécialisées ou des technologies avancées ;
- c) un nombre significatif d'usagers desservis, répartis dans au moins deux Communes.

d) une multiplicité d'acteurs publics intervenant simultanément dans la mise en œuvre du projet.

Le Ministère peut déléguer l'exécution du projet à un mandataire compétent, désigné par décision conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

(Dispositions déclarées conformes à la Constitution conformément à la Décision n°06-HCC/D3 du 5 mars 2026 sous réserve que l'exercice de la maîtrise d'œuvre confié à l'Etat, via le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement ne concerne que les travaux ou étude et non la gestion)

Article 69 : Les communautés, par l'intermédiaire des associations des usagers, peuvent, à leur demande, exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des petits systèmes ruraux situés sur leur territoire avec l'accord de l'Organisme en charge de la régulation du service public de l'Eau potable et de l'assainissement et de la Commune de rattachement.

Article 70 : Un petit système pouvant faire l'objet d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par les communautés, doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a. desservir une zone villageoise ou rurale limitée avec un nombre d'usagers inférieur à un seuil défini par arrêté ;
- b. constituer des infrastructures d'approvisionnement en eau potable ou d'assainissement de faible capacité, limité à des installations simples notamment des puits, forages, réservoirs de petite capacité, réseaux de distribution réduits, des Blocs sanitaires communautaires ;
- c. avoir une capacité à assurer l'exploitation, la maintenance et la gestion administrative du petit système ;
- d. avoir une rentabilité et fonctionnement économiquement soutenable par la communauté.

Article 71 : Toute Commune ne disposant pas des ressources en eau suffisantes pour satisfaire les besoins essentiels de sa population peut adresser une demande motivée, l'extension du système d'approvisionnement en eau se trouvant dans l'une ou plusieurs Communes limitrophes.

Article 72 : Une Convention entre les Communes concernées définit obligatoirement :

- a. les modalités techniques de raccordement et d'approvisionnement ;
- b. les volumes d'eau fournis et les conditions de leur révision ;
- c. la répartition des coûts d'investissement et d'exploitation ;
- d. les responsabilités respectives en matière d'entretien et de gestion ;
- e. La durée de la convention et les conditions de résiliation ;
- f. les modalités de règlement des différends.

Article 73 : En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai de trois mois, la Commune demanderesse peut saisir l'Organisme en charge de la régulation du service public de l'eau et de l'assainissement afin de procéder à un règlement à l'amiable.

A cet effet, l'Organisme régulateur met en place une commission d'examen composée notamment de représentants des Communes concernées, des représentants des

communautés de base ou des associations d'usagers, ainsi que, le cas échéant, des services techniques compétents.

La commission engage un dialogue et une concertation au niveau local avec les communautés de base concernées.

À l'issue de cette procédure, l'Organisme régulateur statue par décision motivée et notifie sa décision à la Commune demanderesse.

Article 74 : Lorsqu'un système d'approvisionnement en eau et/ou d'Assainissement s'étend sur le territoire de plusieurs Communes ou qu'il apparaît nécessaire d'élargir le périmètre d'exploitation du système, pour des raisons techniques, économiques ou de qualité du service public de l'eau potable et de l'Assainissement, les Communes s'associent et délèguent les fonctions de représentant à l'une d'entre elles par Décision intercommunale.

A défaut d'initiative de la part des Communes, l'Organisme en charge de la régulation du service public de l'eau potable et de l'Assainissement peut proposer la fusion de la maîtrise d'ouvrage sur la base d'un rapport justifiant cette action, après consultation des Communes concernées. L'Organisme régulateur désigne la Commune déléguée dans les fonctions de représentant de la maîtrise d'ouvrage.

Chapitre III- De l'exploitation des systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) et des infrastructures d'Assainissement

Section I : Conception et entretien résilient des infrastructures

Article 75 : Toutes les infrastructures en eau et assainissement, *destinés au service public*, doivent être conçues, réalisées, et entretenues conformément aux normes en vigueur, de manière à assurer leur résilience face aux aléas climatiques. Tout manquement aux obligations, expose le responsable de l'ouvrage ou de l'exploitation aux sanctions administratives, prévues aux articles 125, 126, 127, 128, 130 et 131.

Section II- De la délégation de gestion des systèmes d'approvisionnement en eau potable et des infrastructures d'assainissement.

Article 76 : La gestion du service public de l'eau potable et de l'Assainissement peut être confiée à :

- a. une personne physique pour la gestion du service public de l'assainissement exerçant sous le statut d'entreprise individuelle ;
- b. toute entité, de droit public ou privé, dûment habilitée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 77 : Tous les exploitants des systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement et des petits systèmes ruraux sont tenus de posséder :

- a. une reconnaissance en tant qu'entité légalement constituée ;
- b. des capacités techniques et financières suffisantes ;
- c. une expérience avérée dans le domaine concerné.

Ces exigences tiennent compte du statut juridique de l'exploitant et des termes des contrats conclus avec le maître d'ouvrage.

Article 78 : La gestion du service public de l'eau potable et de l'Assainissement peut être réalisée par les manières suivantes :

- a. dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé conformément aux textes en vigueur;
- b. suivant un mode de gestion du service public par régime simplifié ;
- c. par une régie directe.

Article 79 : Le Ministère en charge de l'Eau ou de l'Assainissement peut confier à l'Organisme chargé du développement des infrastructures et de la mise en œuvre opérationnelle du service public de l'eau en complémentarité des prestations réalisées par le secteur privé cité à l'article 9, le bon fonctionnement du service public de l'eau ou de l'assainissement sur une ou plusieurs parties du territoire dans le cadre d'un mandat de gestion.

Sous-section 1 : de la gestion du service public de l'eau potable

Article 80 : Le choix du mode de gestion applicable à la gestion du service public de l'eau potable est déterminé en fonction de tous les critères cumulatifs ci-après :

- a. la participation financière du gestionnaire dans la réalisation des infrastructures ;
- b. le ratio entre le montant des investissements et le nombre de bénéficiaires ;
- c. le volume d'eau exploité ;
- d. la durée d'amortissement des investissements.

Article 81 : Tout contrat de gestion de service public de l'eau potable doit recevoir l'approbation préalable de l'Organisme en charge de la régulation du service public de l'eau potable avant toute mise en exploitation.

L'Organisme régulateur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du dossier pour statuer sur la demande d'approbation.

À l'expiration de ce délai, le silence de l'Organisme de régulation vaut décision d'acceptation.

(Dispositions déclarées conformes à la Constitution conformément à la Décision n°06-HCC/D3 du 5 mars 2026 sous réserve de soumettre le contrat de gestion de service public en question à un avis préalable de l'organisme de régulation du service public de l'eau potable sous le contrôle du juge administratif)

Article 82 : Le mode de gestion du service public de l'eau potable concernant l'exploitation des petits systèmes d'approvisionnement en eau potable est dérogatoire et supplétif aux contrats de partenariat public-privé à l'article 70.

L'exercice des exploitations des petits systèmes d'approvisionnement en eau potable est soumis à l'un des régimes simplifiés suivants :

- a. l'autorisation ;
- b. l'exploitation simplifiée.

Ces modes de gestion du service public de l'eau potable échappent aux dispositions de la loi sur le Partenariat Public-Privé qui ne lui sont que supplétives.

Article 83 : L'autorisation d'exercice des activités du service public de l'eau potable en régime simplifié est délivrée par le Maître d'Ouvrage en vue d'opérer une fourniture d'eau potable au public suivant les dispositions prévues par l'article 61.

La délivrance de l'autorisation est conditionnée par une carence ou une insuffisance de fourniture du service public d'approvisionnement en eau potable dans la zone concernée dûment constatée par le maître d'ouvrage.

Article 84 : La gestion en exploitation simplifiée prévue aux articles 82 et 83 concerne :

- a) l'exploitation d'un service public de l'eau potable présentant notamment une rentabilité limitée ou des difficultés d'exécution ;
- b) les projets de service public de l'eau non éligibles au contrat de partenariat public-privé.

Article 85 : L'exploitation d'un service public de l'eau présentant une rentabilité limitée est caractérisée par l'un ou plusieurs des critères suivants : un nombre restreint d'abonnés ou de bénéficiaires, une densité de population insuffisante pour permettre des économies d'échelle, un niveau de recettes incapable de couvrir les coûts d'exploitation et d'entretien.

Article 86 : L'exploitation d'un service public de l'eau présentant des difficultés d'exécution est caractérisée par la présence d'un ou plusieurs des critères suivants : service situé dans des zones rurales enclavées ou difficilement accessibles, manque d'expertise technique locale pour assurer une gestion déléguée classique, faible attractivité économique pour les opérateurs privés.

Sous-section 2 : de la gestion du service public de l'Assainissement

Article 87 : Outre les modes de gestion du service public prévu à l'article 78, la gestion d'un service public de l'assainissement peut être réalisée à l'initiative d'une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public.

Article 88 : Pendant la période de la gestion en régie, le maître d'ouvrage peut donner l'autorisation à un organisme public la gestion d'un service public de l'Assainissement.

Section II- Du mode de gestion en régie

Article 89 : La gestion par régie directe des services publics d'approvisionnement en eau potable ne peut être mise en œuvre qu'en raison de motifs d'intérêt général dûment justifiés.

Article 90 : Il ne peut être mis en régie un service public de l'eau potable et de l'assainissement que dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un système d'Alimentation en Eau Potable ou d'infrastructure d'assainissement est déjà mis en place durant la période de la procédure d'appel à candidature jusqu'à la mise en place d'un gestionnaire;
- b) en cas de vacances de gestionnaire suite à une rupture avant terme du contrat et ce jusqu'à la mise en place d'un nouveau gestionnaire ;
- c) dans les zones où la gestion du service public présente une rentabilité insuffisante, et n'est assurée par aucun organisme privé.

Article 91 : L'Organisme régulateur du service public de l'eau potable et de l'Assainissement est saisi de toute demande d'autorisation d'exploitation en régie directe par le maître d'ouvrage concerné.

Cette demande est accompagnée des justifications du recours à la régie directe et du projet de cahier des charges.

La mise en régie de la gestion du service public de l'eau potable ne peut excéder une durée maximale de six (6) mois.

Chapitre V- Des principes tarifaires du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement

Article 92 : La politique tarifaire et de recouvrement des coûts des services d'eau potable et d'assainissement doit respecter les principes suivants :

- a) l'accès au service public de l'eau doit être payant ;
- b) les tarifs applicables aux systèmes d'eau et d'assainissement doivent permettre l'équilibre financier des gestionnaires et assurer le recouvrement complet des coûts ;
- c) les systèmes tarifaires doivent être transparents et prévoir des dispositions permettant l'accès au service universel de l'eau potable des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus.

L'Organisme Régulateur du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement est chargé de contrôler la conformité à ces principes.

Article 93 : Les systèmes tarifaires doivent prévoir des dispositions permettant l'accès au service universel de l'eau potable des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus.

Article 94 : Les coûts d'investissement et d'exploitation ainsi que la capacité de paiement des usagers sont pris en compte dans les principes de tarification de l'eau et de la fixation des redevances.

Article 95 : Les produits encaissés par les maîtres d'ouvrages et gestionnaires au titre des services d'eau potable et d'assainissement sont des recettes affectées à ces seuls services.

Article 96 : En raison de la composante sociale du service public de l'eau potable et de l'assainissement, le total des redevances, des frais, des droits, des taxes et surtaxes prélevés dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ne doit pas dépasser 10%.

La clé de répartition et d'utilisation de ces fonds sont déterminées par voie réglementaire.

Article 97 : Le maître d'ouvrage tient un compte auxiliaire à son budget tant pour les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement que pour les charges et les recettes émanant des contrats de gestion avec délégation de service public de l'eau potable, de l'assainissement selon les textes régissant les Communes.

TITRE VI- DU MECANISME DE FINANCEMENT ET DU SECTEUR DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT

Chapitre I : Des modalités de financement, des Redevances, des Droits et Frais

Article 98 : Le financement du secteur de l'eau et de l'assainissement est assuré par les mécanismes nationaux publics - privés, ou internationaux.

La détermination des conditions dans lesquelles les financements peuvent être acceptés, gérés et utilisés sont définies par voie réglementaire.

Article 99 : La redevance de prélèvement et/ou la redevance de modification du régime des eaux souterraines ou de surface sont perçues auprès des exploitants disposant d'une autorisation agricole, industrielle, commerciale, minière ou de toute activité relevant d'activités autres qu'un usage domestique.

Ces redevances sont collectées par l'Autorité en charge de la gestion intégrée de ressource en eau.

Le seuil, le mode de calcul, la périodicité, le mécanisme de recouvrement ainsi que la clé de répartition et d'utilisation de ces redevances sont déterminés par voie réglementaire.

Article 100 : Les redevances de déversement des eaux usées sont perçues auprès des exploitants disposant d'une autorisation délivrée par l'Autorité compétente en charge de la gestion intégrée et des ressources en eau et de l'assainissement.

Le tarif, les modalités de paiement et la périodicité de ces sont fixés par voie réglementaire.

Article 101 : La redevance sur les services d'accès à l'eau potable sur l'encaissement des recettes de vente d'eau potable est intégrée dans le tarif de l'eau potable.

Elle est collectée par le gestionnaire des services publics de l'eau et reversée au Fonds national de l'Eau et de l'Assainissement et à la Commune suivant la répartition prévue par voie réglementaire.

Les modalités de calcul, la clé de répartition et l'affectation sont fixés par voie réglementaire.

Article 102 : La redevance sur les services de gestion de l'Assainissement est intégrée dans le tarif des services de valorisation des déchets liquides et boue de vidange versé par les personnes physiques ou morales titulaires d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Elle est collectée par le gestionnaire des services publics de l'assainissement et est reversée au Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement et à la Commune suivant la répartition prévue par voie réglementaire.

Les modalités de calcul, la clé de répartition et l'affectation sont fixés par voie réglementaire.

Article 103 : Le non-paiement des redevances expose les contrevenants :

- a) au paiement de pénalités de retard calculées mensuellement sur le montant non réglé à la date d'échéance, au taux de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier.
- b) à la suspension de l'autorisation concernée ;
- c) à la résiliation du contrat de gestion du service public de l'eau ou de l'assainissement après mise en demeure infructueuse.

Chapitre III- Du Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement (FNEA)

Article 104 : Il est institué un compte, dénommé Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement ayant pour objectif de répondre aux besoins spécifiques de financement de la conservation, de la mobilisation, de la protection de la qualité des ressources en eau, de la pérennité de l'accès à l'eau potable et des services de gestion de l'Assainissement.

Le recouvrement des redevances, la répartition des fonds, les modalités de la mise en place et de la gestion du Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement sont prévus par voie réglementaire.

TITRE VII : DU POUVOIR DE SUIVI ET DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Chapitre I- De la Surveillance de la qualité de l'Eau

Section I : Dispositions générales

Article 105 : Toute activité liée à l'exploitation, à l'utilisation des ressources en eau, à la gestion des services publics de l'eau potable et de l'Assainissement est soumise à un contrôle administratif destiné à vérifier sa conformité aux dispositions du présent Code et ses textes d'application.

Article 106 : Des agents, dûment mandatés par un ordre de mission, ayant compétence en gestion intégrée des ressources en eau et Assainissement, sont habilités à effectuer les contrôles prévus.

Ils procèdent notamment à la vérification du respect des conditions prescrites par la présente loi et ses textes d'application.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 107 : Les agents chargés du contrôle prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de leur lieu d'intervention.

Article 108 : Les agents chargés du contrôle sont habilités à effectuer des contrôles administratifs ou des contrôles techniques.

Ils peuvent, à tout moment, demander la communication de tout document pertinent pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la présente section.

Article 109 : Tout exploitant est tenu d'effectuer une autosurveillance systématique de la qualité des Eaux au moyen de vérifications régulières.

Cette autosurveillance doit être complétée et validée par un contrôle réalisé à l'initiative de l'Autorité chargée de la gestion intégrée des ressources en eau.

L'autosurveillance porte, avant tout, sur les émissions de polluants, et comporte des mesures adéquates et régulières dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Les mesures adéquates et régulières citées au précédent alinéa sont relatives aux prélèvements, à la consommation d'eau et aux rejets de toute nature liée à la protection de l'environnement.

Article 110 : La Commune exécute avec l'Autorité chargée de la gestion intégrée des ressources en eau le pouvoir de police générale en matière de gestion et d'exploitation des ressources en eau dans le domaine de ses compétences.

Article 111 : L'exploitant assure la surveillance systématique de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La qualité de l'eau des services publics d'eau potable est validée par le Ministère en charge de l'eau.

La qualité des eaux conditionnées mises en vente est validée par le Ministère en charge de l'eau et le Ministère en charge de la santé.

Cette surveillance s'effectue par des analyses réalisées selon des procédés techniques certifiés, menées par un laboratoire ou par tout autre organisme dûment habilité.

Chapitre II : Du contrôle de l'Administration

Section I : De la nature du contrôle

Article 112 : Sans que cette liste soit limitative, l'Organisme en charge de la régulation du service public de l'eau potable et de l'Assainissement assure notamment le contrôle de :

- a) la qualité du service public relatif au respect des grilles tarifaires réglementées, à la régularité, à la continuité et à l'accessibilité du service rendu aux usagers ;
- b) respect des obligations contractuelles relatives à la gestion des services publics de l'eau potable ou de l'Assainissement ;
- c) la bonne tenue des rapports techniques et financiers.

Article 113 : Le Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement assure le contrôle de la conformité réglementaire et technique des infrastructures en Eau et Assainissement.

Section II – Des modalités de contrôle

Article 114 : Sous peine de nullité, tout contrôle est effectué une fois tous les six (6) mois, dans le respect des formalités prévues par les dispositions du présent Code.

Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité compétente peut intervenir immédiatement sur le terrain, sans préjudice du respect ultérieur des formalités requises.

Article 115 : L'Administration envoie à l'exploitant la notification de la date et de l'objet du contrôle au moins quinze (15) jours francs avant sa réalisation, sauf en cas d'urgence ou de risque grave avéré nécessitant une intervention immédiate.

Article 116 : Les agents chargés du contrôle dûment mandatés présentent à l'exploitant leur ordre de mission, précisant l'objet. À cette fin, ils vérifient le respect des obligations contractuelles.

L'exploitant peut se faire assister par toute personne de son choix au cours du contrôle.

Article 117 : Le rapport de contrôle est notifié à l'exploitant dans un délai d'un (1) mois, selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 118 : Si au cours d'une mission de contrôle, il est constaté l'existence d'une infraction, il en est dressé un rapport aux fins de saisine des autorités compétentes.

TITRE VIII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES PENALITES

Chapitre I- Des règlements des différends

Article 119 : Préalablement à toute saisine de la juridiction compétente et sous peine d'irrecevabilité, tout litige relatif aux contestations ou autres conflits d'usages en matière de ressources en eau doit être soumis à une procédure amiable de conciliation menée par l'Autorité en charge de la gestion des ressources en eau.

Article 120 : Préalablement à toute saisine de la juridiction compétente et sous peine d'irrecevabilité, tout litige relatif aux contestations ou autres conflits relatif à la mise en œuvre du contrat de gestion du service public de l'eau potable et de l'Assainissement doit être soumis à une procédure amiable de conciliation menée par l'Organisme en charge de la régulation des services publics de l'eau potable et de l'Assainissement.

Article 121 : Les communautés locales peuvent recourir aux conventions collectives de règlement des litiges et de gestion des différends, notamment à travers des « Dina » homologués.

Article 122 : En cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable cité aux articles 119 et 120 du présent Code, la partie concernée peut saisir la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 123 : En cas de conflit entre plusieurs usages de l'eau, à l'exception de la consommation humaine, l'Autorité en charge de la Gestion des Ressources en Eau statue en tenant compte des besoins et des priorités.

(Dispositions déclarées conformes à la Constitution conformément à la Décision n°06-HCC/D3 du 5 mars 2026 sous réserve du principe du droit à un recours qui exige que, même sans texte, toute décision révélant une mise en œuvre de prérogative de puissance publique puisse être déférée devant une juridiction)

Article 124 : Les dispositions relatives aux autorisations de prélèvement et/ou de déversement ainsi que les actes réglementaires pris en son application, se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements communaux.

Chapitre 2 : Des mesures et sanctions administratives

Article 125 : En cas d'irrégularités, l'Autorité compétente peut prendre :

- a) toute mesure utile visant à redresser les irrégularités ;
- b) toute sanction administrative destinée à réprimer le non-respect des obligations prévues par le présent Code.

Article 126 : Toute mesure administrative ou sanction est précédée d'un constat établi par rapport écrit, consignait les faits et irrégularités.

A l'issue des conclusions émises dans ce rapport, une mise en demeure est adressée à l'auteur des faits, lui impartissant un délai n'excédant pas six (6) mois pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 127 : Sans préjudice des poursuites pénales, lorsque la non-conformité persiste à

l'issue du délai de mise en demeure, l'Autorité compétente peut prononcer, par décision motivée, les sanctions administratives édictées par le présent Code.

Article 128 : Les sanctions administratives suivantes sont appliquées de façon progressive à l'encontre des titulaires d'autorisation, des exploitants non titulaires d'autorisation ou en violation des conditions de leur autorisation :

1. un avertissement écrit ;
2. la suspension temporaire de l'activité ne pouvant excéder trois mois ;
3. l'exécution d'office de mesures prescrites aux frais de l'entité responsable ;
4. le retrait temporaire de l'autorisation de prélèvement, déversement, modification des régimes des cours d'eau ou d'exploitation, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois ;
5. la fermeture des prises d'eau, ou des établissements, usines, ateliers ou magasins concernés, pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois mois ;
6. la subrogation du gestionnaire défaillant par toute personne physique ou morale dûment habilitée.

Article 129 : Sans préjudice des poursuites pénales, lorsque la non-conformité persiste à l'issue du délai de mise en demeure, l'Autorité compétente peut prononcer, par décision motivée, les sanctions suivantes selon une application progressive à l'encontre des usagers :

1. manquement aux conditions d'utilisation de l'eau notamment relatif aux volumes autorisés, usages déclarés, horaires d'accès :
 - a. avertissement écrit délivré par l'Autorité compétente ;
 - b. suspension temporaire ne dépassant pas dix (10) jours de l'alimentation en eau ;
 - c. résiliation du contrat d'abonnement en cas de récidive ou de manquement grave.
2. détournement ou gaspillage de l'eau :
 - a. avertissement écrit délivré par l'Autorité compétente ;
 - b. injonction de cessation immédiate du détournement ou du gaspillage ;
 - c. obligation de remise en état des installations aux frais de l'utilisateur ;
 - d. amende administrative communale, dont le montant est fixé par délibération du Conseil communal ;
 - e. suspension temporaire du service en cas de persistance du manquement ;
 - f. résiliation du contrat d'abonnement en cas de récidive ou de manquement grave.
3. dégradation ou non-respect des ouvrages et équipements appartenant au domaine public de l'eau :
 - a. mise en demeure de réparer ou de remplacer les équipements endommagés ;
 - b. facturation des coûts de réparation ou de remplacement ;
 - c. amende administrative communale dont le montant est fixé par délibération du Conseil communal.
4. non-paiement des obligations financières :
 - a. rappel de paiement adressé à la personne concernée par le gestionnaire ;
 - b. mise en demeure de payer dans un délai de dix (10) jours ;
 - c. suspension temporaire de la fourniture d'eau, après mise en demeure restée infructueuse ;
 - d. résiliation du contrat d'abonnement en cas de récidive ou de manquement grave.

Article 130: En cas de récidive ou de manquement grave, l'autorité compétente peut, par acte réglementaire, prononcer l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. le retrait définitif de ladite autorisation ;
- b. la résiliation unilatérale du contrat ;
- c. la fermeture définitive du site concerné, assortie de sa mise sous scellé.

Article 131 : Nonobstant les sanctions susmentionnées, des mesures d'urgence peuvent être imposées, notamment :

- a) l'obligation de remise en état des lieux ;
- b) l'enlèvement des dépôts ou épaves non autorisés ;
- c) la démolition des ouvrages entravant le fonctionnement normal des infrastructures publiques ;
- d) la démolition des ouvrages non conformes à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- e) la publicité obligatoire de la décision, par l'affichage aux portes des établissements du contrevenant, aux frais de celui-ci.

Article 132 : Nonobstant les sanctions administratives et pénales en vigueur, le prélèvement, le déversement des eaux usées, la modification du régime des cours d'eau et de l'exploitation non autorisées de ressources du domaine public de l'eau entraîne de plein droit la possibilité pour l'autorité compétente de procéder à une compensation financière dont le montant par mètre cube prélevé est prévu par voie réglementaire.

Article 133 : La compensation financière s'entend de la détermination et de l'évaluation des avantages économiques ou des sommes indûment perçues à la suite d'un prélèvement, d'un déversement d'eaux usées, d'une modification du régime des cours d'eau ou d'une exploitation non autorisée des ressources du domaine public de l'eau et, au regard des préjudices causés, de l'obligation faite à l'auteur des faits de restituer lesdites sommes au profit de l'État, sans préjudice des sanctions administratives et pénales en vigueur.

Article 134 : Toute personne physique ou morale qui utilise des ressources en eau souterraine ou de surface, ou quiconque qui exploite une installation hydraulique sans l'autorisation requise par la loi ou règlement est passible des sanctions administratives prévues aux articles 125, 126, 127, 128, 130 et 131.

Article 135 : Les manquements suivants sont sanctionnés par les mesures prévues aux articles 125, 126, 127, 128, 130 et 131 :

- a) l'exploitation, la mise en vente ou la vente sous le nom d'eau minérale naturelle, eau de table ou eau de source non autorisées par l'autorité compétente ;
- b) la détention en vue de la vente, ou met en vente ou vendre sciemment sous un nom déterminé une eau n'ayant pas d'origine indiquée ;
- c) l'indication sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent ;
- d) l'utilisation sur tout support publicitaire ou commercial, des mentions susceptibles d'induire en erreur le consommateur sur la nature, la qualité, le volume ou l'origine de l'eau ;
- e) la mise en vente de l'eau conditionnée dans des récipients altérant sa qualité ;
- f) l'omission de faire figurer la date de péremption sur l'emballage du produit.

Chapitre II- De la procédure de compensation financière

Article 136 : Toute constatation d'exploitation **sans autorisation** donne lieu à l'établissement d'un rapport détaillé, précisant notamment :

- a. l'identification de l'auteur présumé de l'irrégularité ;
- b. la localisation précise de l'exploitation irrégulière ;
- c. la nature et l'ampleur de l'exploitation illégale ;
- d. les éventuels dommages causés à la ressource en eau et à l'environnement ;
- e. les éléments de preuve recueillis.

Le rapport est notifié à l'auteur présumé de faute administrative dans les meilleurs délais.

Article 137 : L'autorité compétente adresse à l'auteur présumé une instruction aux fins de cessation immédiate de l'exploitation sans autorisation. L'intéressé dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations dans un délai mentionné à compter de la

notification.

Article 138 : À l'expiration de ce délai, et compte tenu des observations émises, l'autorité compétente procède à l'évaluation du préjudice financier résultant de l'exploitation sans autorisation. Cette évaluation prend en compte notamment :

- a) le volume d'eau exploité sans autorisation, estimé sur la base des constatations, des capacités des installations ou par tout autre moyen pertinent ;
- b) la valeur économique de l'eau prélevée, calculée sur la base des tarifs en vigueur pour des usages similaires ou, à défaut, sur une estimation de sa valeur marchande ;
- c) les coûts de remise en état du site et de la ressource en eau, le cas échéant ;
- d) les éventuels gains indûment perçus par l'auteur de l'infraction du fait de cette exploitation sans autorisation.

Article 139 : Sur la base de l'évaluation du préjudice, l'autorité compétente émet une notification de compensation financière, notifiée à l'auteur de l'infraction. Cette notification précise le montant total à verser, les modalités et les délais de paiement.

Article 140 : L'auteur de l'infraction peut introduire un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant émis la notification définitive de compensation financière dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La décision sur ce recours doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.

En cas de rejet du recours gracieux ou en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'auteur de l'infraction peut introduire un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les délais de droit commun et formes prévus par les lois de procédure en vigueur.

Chapitre III : Exécution de la notification de compensation financière et Affectation des Fonds

Article 141 : À défaut de paiement dans les délais fixés par la notification de compensation financière ou par la décision juridictionnelle définitive, les sommes dues sont recouvrées par toutes voies légales, notamment par les procédures de recouvrement des créances publiques.

Article 142 : Les fonds recouverts au titre de la compensation financière sont affectés prioritairement :

- a) au financement des actions de surveillance et de contrôle du domaine public de l'eau ;
- b) au financement des mesures de restauration et de protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques affectés par l'exploitation sans autorisation ;
- c) à la sensibilisation et à l'éducation du public sur la gestion durable de l'eau.

Chapitre IV : Des infractions et de leurs peines

Section I : Des infractions relatives aux atteintes au domaine public de l'Eau

Article 143 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à dix ans au plus et d'une amende de dix millions d'Ariary au moins à cinquante millions d'Ariary au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit ou tente de détruire, dégrade par quelque moyen que ce soit, les ouvrages et installations faisant partie du domaine public de l'eau, ses berges, ses ouvrages de protection ou les éléments naturels qui le composent.

Article 144 : Est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à deux (02) ans au plus et d'une amende de quatre millions d'Ariary au moins à dix millions d'Ariary au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale, après une mise en demeure visée à l'article 126 restée infructueuse, entrave la libre circulation ou porte atteinte de quelque manière que ce soit au

domaine public fluvial, lacustre ou maritime, sans autorisation ou en violation des conditions de ce titre.

Est puni des mêmes peines quiconque exécute des travaux ou ouvrages sans autorisation dont l'exécution porte atteinte à l'intégrité, à la sécurité ou à la conservation du domaine public.

Article 145 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à dix ans au plus et d'une amende de dix millions d'Ariary au moins à cinquante millions d'Ariary au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a. introduit volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé dans une source, un cours d'eau ou un ouvrage hydraulique ;
- b. abandonne des objets ou matières putrescibles dans des cavités naturelles ou artificielles affectant la salubrité de l'eau.

Section II : Des infractions relatives aux eaux potables et alimentaires

Article 146 : Est puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de quatre million ariary au moins à dix millions d'Ariary au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a. met sur le marché, distribue ou commercialise des eaux destinées à la consommation humaine, sans les autorisations ou les documents requis ;
- b. met en vente une eau non exempte de germes pathogènes ou impropre à la consommation ;
- c. détient en vue de la vente, ou vend une eau en récipient conditionné sans autorisation d'exploitation.

Article 147 : L'autorité compétente peut, en conformité avec les textes en vigueur, procéder à la saisie et à la destruction des marchandises.

Section III : Des infractions relatives au détournement du service public de l'eau

Article 148 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus et d'une amende d'un million Ariary à dix millions d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) toute manœuvre ou dispositif permettant de détourner l'eau de son circuit en vue de son usage personnel ou de sa redistribution à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation de l'autorité compétente ;
- b) toute opération entravante ou arrêtant le fonctionnement du compteur d'eau en vue d'altérer l'enregistrement de la consommation d'eau potable fournie par l'exploitant ;
- c) tout branchement ou rebranchement illicite au réseau public de distribution.

Section IV : Des Infractions liées aux systèmes d'Assainissement

Article 149 : Est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à deux ans au plus et d'une amende d'un million d'Ariary au moins à quatre millions d'Ariary au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- ne procède pas au raccordement de ses installations au réseau public d'assainissement après une mise en demeure visée à l'article 126 restée infructueuse ;
- effectue un déversement non autorisé d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public ;
- procède à l'élimination des déchets causant la pollution du domaine public de l'eau.

Article 150 : Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi est commise, pour leur compte, par leurs organes, représentants ou dirigeants, les personnes morales sont pénalement responsables et passibles d'une amende qui ne peut être inférieure au double de l'amende minimum fixée pour chaque infraction et ne peut être supérieure au quintuple du montant maximum de l'amende fixée.

En outre, les personnes morales peuvent être condamnées aux peines complémentaires suivantes :

- a. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée maximale de cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b. la fermeture définitive ou temporaire, pour une durée maximale de cinq (5) ans, de l'un ou de plusieurs de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c. la dissolution, lorsqu'il est établi que la personne morale a été créée pour commettre l'infraction ;
- d. la confiscation des équipements, matériels ou installations ayant servi à commettre l'infraction.

La décision de condamnation peut également faire l'objet de mesures de publicité, par voie d'affichage, de publication dans la presse écrite ou de diffusion par tout moyen de communication audiovisuelle.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de ses dirigeants, gérant ou représentant ainsi que des personnes physiques auteurs, coauteurs ou complices des mêmes faits.

Chapitre V : Des modalités procédurales

Article 151 : Les agents chargés du contrôle de l'Eau et de l'Assainissement s'entend de toute autorité investie du :

a. pouvoir de protéger les ressources en eau, notamment concernant leurs aspects quantitatifs, qualitatifs et économiques, dans la préservation de l'intérêt général ainsi que de préserver le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les agents précités veillent à la gestion équilibrée des ressources en eau.

b. pouvoir de réguler les services publics de l'eau potable et de l'Assainissement.
Ils couvrent ainsi la prévention et le contrôle des infractions.

Article 152 : Les Officiers de Police Judiciaire, se chargent du constat des infractions prévues dans cette loi, d'en identifier les auteurs et d'effectuer tous les actes de police judiciaire conformément au Code de procédure pénale. Ils peuvent requérir le concours des agents chargés du contrôle de l'Eau de l'Assainissement.

Article 153 : Les Officiers de Police Judiciaire constatent par procès-verbal les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation.

L'original du procès-verbal doit être adressé dans un mois de sa clôture, au Procureur de la République.

Article 154 : Lorsqu'une décision rendue par la juridiction compétente prononce la démolition d'un ouvrage, celle-ci doit indiquer le délai imparti à l'intéressé pour procéder à son exécution. Ce délai est fixé par la juridiction en tenant compte de la nature de l'ouvrage et des difficultés éventuelles d'exécution.

En cas de non-respect de ce délai par l'intéressé, le Ministère en charge de l'Eau est autorisé à procéder à la démolition de l'ouvrage concerné au frais du condamné.

TITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 155 : En tant que de besoin, des textes réglementaires peuvent être pris pour assurer l'application des dispositions de la présente loi.

Article 156 : Il peut être procédé, selon les nécessités, à la mise en place d'entités ou organismes chargés de missions particulières.

Jusqu'à la mise en place effective des organes prévus par la présente loi, les organes existants continuent à exercer leurs attributions, notamment l'Autorité chargée de la gestion.

intégrée des ressources en eaux dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) est fixé par le Décret n°2003/192 du 04 mars 2003, l'Organisme chargé de la régulation du service public de l'eau potable et de l'assainissement (SOREA) dont portant l'organisation, les attributions, le fonctionnement et financement sont fixés par le Décret n° 2003-939 du 09 septembre 2003 et de l'Organisme chargé du développement des infrastructures et de la mise en œuvre opérationnelle du service public de l'eau (AES) dont l'organisation et statut de l'alimentation en eau dans le Sud sont fixés par Décret n° 94-827 du 21 décembre 1994.

Les ressources financières, le personnel et les biens affectés aux établissements publics nationaux existants leur restent dévolus conformément aux dispositions des décrets pris en application de la présente loi.

Article 157 : Toute entité chargée de la gestion du service public de l'eau ou de l'assainissement doit être titulaire d'un contrat de gestion.

Article 158 : Les dispositions de la présente loi sont, de plein droit, applicables aux autorisations et contrats de gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement en cours. Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Toute clause d'une autorisation ou d'un contrat de gestion en cours qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent Code de l'eau ainsi qu'à celles des textes réglementaires pris en son application est considérée comme modifiée de plein droit par ces textes.

Article 159 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi notamment la Loi n°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau.

Article 160 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

05 MARS 2026



Michael RANDRIANIRINA